



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n°2022-506 DEAL/MDDEE du 05 SEP. 2022

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-506/DEAL/MDDEE, présentée par l'Agence des 50 pas géométriques relative au projet intitulé « Aménagement et mise en valeur de la plage Caraïbe » sur la commune de Pointe-Noire - demande reçue et considérée complète le 1^{er} août 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 29 août 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en l'aménagement de la plage et de l'arrière plage Caraïbe ;
- comprenant les travaux et aménagements suivants :
 - la démolition de 20 logements situés en zone de menaces graves et prévisibles pour les vies humaines ;
 - la démolition de 6 ruines hors zone de menaces graves et prévisibles pour la vie humaine ;deux démolitions opérationnelles ;
 - la mise en place d'éclairages adaptés aux tortues marines ;
 - la création de la voie d'accès pour le parking et l'aménagement de 59 places de parking sur un sol végétalisé ;
 - le recalibrage de la ravine au regard de l'étude hydraulique ;
 - la mise en place d'une mini-station d'épuration de 55 EqH ;

- l'aménagement de la plage :
 - la construction de deux carbets supplémentaires le long de la plage ;
 - l'aménagement paysager (engazonnement, plantation de 180 arbres et de végétation basse) ;
 - la construction d'une cale de mise à l'eau et de deux pontons;
- l'aménagement de l'arrière plage :
 - la construction d'un grand carbet de 50 m² ;
 - la reconstruction de deux locaux d'activités (gardiennage, locaux à vocation professionnelle ou associative) ;
 - l'aménagement d'un terrain de sport ;
 - la réhabilitation des sanitaires et des douches existantes et l'aménagement d'une douche supplémentaire ;

Le projet s'étend sur une surface de 6 ha.

Considérant que le projet relève a minima des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- 10. « Canalisation et régularisation des cours d'eau » ;
- 14. « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » ;
- 24.b. « Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code » ;
- 39.b. « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- 41.a. « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la plage Caraïbe ;
- sur les parcelles cadastrales BE110, BE111 et BE268 ;
- en zones 1AUt (zone à vocation touristique, destinée à être aménagée en attente de disposer de manière correcte d'équipements de viabilité et de conditions d'accès convenables et durables), UT (zone destinée à accueillir des activités liées au tourisme et aux loisirs), et N (zone regroupant des espaces naturels de grande valeur qu'il convient de protéger en raison de leurs qualités écologiques et paysagères) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pointe-Noire, approuvé le 29 mars 2018 ;
- en zone rouge inconstructible pour un aléa houle cyclonique fort, en zone rouge rayée inconstructible pour un aléa inondation fort dû à la présence d'une ravine, en zone bleu foncé concernée par un aléa inondation et un aléa houle cyclonique moyen, en zone bleu clair, soumise à prescription individuelle concerné par un aléa mouvement de terrain faible du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Pointe-Noire approuvé le 17/09/2007 ;

Considérant qu'une étude hydraulique a été réalisée par la société ANTEA en 2007 concernant l'aménagement de la plage Caraïbe. Les préconisations faites afin de limiter les inondations seront prises en compte dans le projet d'aménagement ;

Considérant que le dossier, compte tenu de l'absence d'un inventaire faune/flore, ne permet pas de caractériser précisément les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées. En fonction des résultats de l'inventaire faune/flore, des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) proportionnées à l'atteinte de la biodiversité conséquente à l'aménagement projeté devront être proposées ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte aux tortues marines ou à leurs habitats, une dérogation au titre des espèces protégées serait nécessaire ;

Considérant que les mesures listées dans le dossier ne sont pas détaillées et ne permettent pas de vérifier la bonne application de la séquence ERC ; notamment concernant les essences végétales qui seront mises en place le long de la plage ;

Considérant que, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, le projet est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique, compte tenu de la présence potentielle de vestiges archéologiques précolombiens

côtiers. L'importante superficie concernée par le projet accroît le risque qu'un site archéologique non répertorié à ce jour se trouve dans l'emprise de la zone à aménager. Il est donc nécessaire de procéder à un diagnostic archéologique préalable dans les secteurs soumis à des terrassements ou excavations de plus de 30 centimètres de profondeur. Des fouilles préventives pourront être prescrites si les travaux projetés affectent les vestiges archéologiques identifiés ;

Considérant que la construction de pontons et d'une cale de mise à l'eau est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade par la diffusion d'hydrocarbures par les embarcations, une étude de courantologie devra être réalisée afin de déterminer l'emplacement le plus approprié pour ces équipements ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques et du montant des travaux, pourrait relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet susvisé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisé et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

ARRETE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Aménagement et mise en valeur de la plage Caraïbe », **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement.

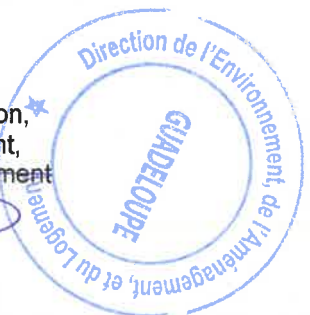
Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 05 SEP. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

3000 1000 0 0

1000 0 0 0